



Plainte en déontologie policière

Mai 2012

Note : Les renseignements contenus dans ce document ne constituent pas une opinion juridique et ne peuvent remplacer les services d'unE avocatE.

Les devoirs et normes déontologiques ont pour caractéristique d'être énoncés en termes larges « ouverts sur la perfection », puisqu'un des enjeux est, dans l'intérêt public, de maintenir la confiance et le respect des citoyens envers nos forces de l'ordre.

Claude Simard (avocat)
Commissaire à la déontologie policière

Qu'est-ce que la déontologie policière ?

Le système déontologique policier assure l'application du **Code de déontologie des policiers du Québec**¹. Ce code régit la conduite de tous les policiers (Sûreté du Québec et services municipaux), agents de protection de la faune, constables spéciaux et contrôleurs routiers du Québec.

Quel type de plainte est recevable ?

Votre plainte concerne l'intervention d'**un** ou **plusieurs** : policier, agent de protection de la faune, constable spécial ou contrôleur routier du Québec.

L'intervention pour laquelle vous désirez porter plainte a eu lieu pendant la dernière année. Une plainte dont l'événement s'est

produit il y a plus de 365 jours est non-recevable.

Vous avez **subi** ou **été témoin** d'une intervention où le comportement observé enfreint selon vous **une** ou **plusieurs** dispositions prévues dans les articles 5 à 11 du Code de déontologie policière.

La plainte doit être écrite. Un témoignage verbal n'est pas recevable.

En vertu de quels articles puis-je porter plainte en déontologie ?

Voici des extraits du Code de déontologie appliquée susceptibles de soulever certains manquements dans les comportements des policiers. Ces citations permettent de voir la jurisprudence (décisions précédemment rendues par un tribunal) concernant des plaintes déposées à la Commission en déontologie policière².

Article 5 : Préserver la confiance et la considération

Notamment, le policier ne doit pas :

¹http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamiqueSearch/telecharge.php?type=2&file=//P_13_1/P13_1R1.htm

² Pour savoir si l'action reprochée est répréhensible selon le Code de déontologie policière, il faut considérer l'allégation générale de chaque article. Les «notamment» qui suivent ne sont que des exemples limitatifs.

1. faire usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux;

« Le Code de déontologie prohibe l'usage de langage injurieux sans pour autant apporter de définition de ce qui constitue un tel langage. C'est donc à la lumière du sens commun du mot "injurieux" que le Comité doit apprécier le caractère dérogoire des propos. L'expression "*mange d'la marde*" est considérée comme injurieuse par le Comité lorsque adressée à un interlocuteur ».³

2. omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en fait la demande;

« Le Comité a déjà rappelé que "*la courtoisie la plus élémentaire consiste à décliner son nom à la personne qui en fait la demande [...] il appartient au policier de s'assurer que la personne est en mesure de comprendre facilement son nom. Le refus de s'identifier de la part du policier est de nature à porter atteinte au système de déontologie policière puisqu'il peut avoir comme conséquence de priver un citoyen de ses recours en raison de l'impossibilité d'identifier le policier concerné*" »⁴.

3. omettre de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;
4. poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

³C.D.P. c. Pouliot, 14 décembre 1999. C-98-2652-1. 98-0037

⁴C.D.P. c. Dea et Durocher, C-2000-2956-3, C-2000-2957-3, 23 janvier 2002 et 29 mai 2002; confirmé par C.Q. 500-02-108728-028, 10 décembre 2003.

5. manquer de respect ou de politesse à l'égard d'une personne.

Article 6 : Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas :

1. avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

« "*À maintes reprises, le Comité a statué que la mise des menottes à une personne arrêtée ou sous garde policière n'était pas une procédure automatique mais qu'elle devait plutôt relever du jugement du policier, compte tenu de toutes les circonstances de la situation en cause*". Le Comité de déontologie considère que les policiers cités ont enfreint leur Code de déontologie en menottant une personne alors que la preuve a démontré qu'elle ne présentait aucun risque significatif pour la sécurité des personnes présentes »⁵.

2. faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;

« Un policier ne peut menacer une personne sous la contrainte de l'émission d'un constat d'infraction. Le pouvoir discrétionnaire du policier consiste, en fonction des circonstances, à émettre un constat d'infraction ou à ne pas l'émettre et non à décider de cette émission en fonction de la réponse du citoyen à un ordre qu'il lui a donné sans droit". "Un policier n'a pas le pouvoir de menacer quelqu'un pour le forcer à lui obéir. Loin de lui donner ce pouvoir, la loi réprime

⁵C.D.P. c. Wilkie, Johnson, Royal et al, 19 janvier 2004. C-2003-3127-3 à C-2003-3129-3. 01-0770*Appel C.Q. 500-80-002906-049 accueilli (C-2003-3127-3, C-2003-3128-3).*Requête C.S. 500-17-026504-053 accueillie, 23 janvier 2006.

expressément ce comportement. Une telle conduite est de nature à déconsidérer et à porter une grave atteinte à la fonction policière »⁶.

Article 10 : Le policier doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter de lui montrer de la complaisance.

Notamment, le policier ne doit pas :

2. être négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité d'une personne placée sous sa garde;

« De plus, la Cour supérieure précise que l'article 10 (2) du Code [de déontologie policière] ne vise pas que les blessures mettant la vie d'un détenu en danger. L'argument voulant que pour qu'il y ait négligence ou insouciance à l'égard de la santé d'un détenu, il faut que les blessures soient d'une certaine gravité ne peut être retenu. D'ailleurs, les procédures opérationnelles ne font aucune distinction entre les différents types de blessures: toute personne malade ou blessée a droit aux soins médicaux appropriés. La Cour supérieure ajoute également que la négligence ou l'insouciance à l'égard de la santé d'un détenu n'est pas une question de hiérarchie. L'argument d'un policier "*de ne rien faire devant une situation dont il avait connaissance parce qu'il n'était pas en charge est une vision réductrice du rôle de tout policier envers un détenu*" »⁷.

⁶C.D.P. c. Bernard, 16 janvier 2002 et 21 mai 2002. C-2000-2933-1. 00-0292* Confirmé par: C.Q. 200-02-030070-025, 21 mars 2003.

⁷C.D.P. c. Cour du Québec et al, C.S. 500-05-067576-015, 13 avril 2004. C-96-1845-3 à C-96-1847-3. 95-0597.
*Appels C.A. 500-09-014515-043 et 500-09-014520-043 rejetés, Appel C.A. 500-09-014516-041 accueilli, 27 avril 2006. (Retour à la Cour du Québec pour la sanction)
*Sanctions imposées à Auger et Pohnu par le Comité

6. avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;

Pourquoi porter plainte?

Au même titre que tous les professionnel·les, les policiers doivent respecter un Code de conduite. C'est particulièrement important que cela soit respecté lorsqu'on considère les pouvoirs qui leur sont accordés par le gouvernement. Il est pertinent de porter plainte lorsque vous constatez qu'un ou plusieurs policiers ont contrevenu à leur Code de déontologie. Cependant, il ne s'agit pas d'une démarche collective, une personne dépose cette plainte parce qu'elle a subi personnellement une conséquence de l'intervention d'un ou plusieurs policier·ères. Faire une plainte en déontologie ne permet pas de faire annuler un constat d'infraction ou de retirer des accusations portées contre soi. Le système de déontologie policière demeure le recours légal le plus accessible pour les citoyens et citoyennes qui ne sont pas initiés au droit. Si les effets d'une plainte ne doivent pas être surestimés ils peuvent tout de même être bénéfiques.

Comment porter plainte ?

La Commission met à la disposition des citoyens et citoyennes un service d'accompagnement pour effectuer une plainte. Le personnel du Commissaire devrait être en mesure de répondre aux questions, aider à cerner l'objet de la plainte et permettre d'identifier les éléments de preuve susceptibles de soutenir les allégations sur lesquelles elle repose. Ce service est gratuit et

confirmées par : C.Q. 500-02-073934-999 et 500-02-074239-992, 20 décembre 2006.

il suffit d'appeler au (418) 643-7897 pour prendre rendez-vous.

Vous pouvez remplir le formulaire de plainte en ligne⁸ ou l'écrire manuellement et aller le porter en personne ou le poster au bureau du Commissaire à la déontologie policière : 1200, route de l'Église, bureau 1-40, Québec G1V 4Y9.

Notez que si vous déposez votre formulaire rempli dans un poste de police, celui-ci ne sera pas transmis immédiatement au Commissaire. Un délai de cinq jours est laissé aux policiers, alors qu'aucun délai n'est permis lorsque ce même formulaire est déposé dans un **service de la protection de la faune**, un **bureau du contrôle routier** ou dans un point de service de la **Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)**.

Quelles informations sont contenues dans une plainte ?

- Informations relatives à votre identité et vos coordonnées;
- Identification du policier à qui la plainte est destinée (nom, poste occupé, numéro de matricule, numéro de l'auto-patrouille, description physique et/ou autre indice permettant de l'identifier);
- Une description factuelle de l'événement incluant la date, l'heure, le lieu, les numéros du constat d'infraction ou du dossier judiciaire (si applicable) ainsi qu'un résumé véridique et aussi précis que possible de l'événement et des reproches formulés;
- Identification de témoins ainsi que leurs coordonnées;

⁸<http://www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca/index.php?id=75.html>

- Éléments de preuve (si applicable) incluant une copie d'un rapport médical, photographie, vidéo, copie d'un constat d'infraction, etc.

Quelles sont les issues possibles d'une plainte ?

À la suite d'un examen préliminaire, le Commissaire décidera l'issue de la plainte parmi l'une des trois options suivantes : acheminer le dossier en conciliation, décréter une enquête ou clore le dossier. C'est une décision dont vous pouvez faire appel.

Conciliation

Le Commissaire a l'obligation légale de favoriser la conciliation. **Cette offre peut être acceptée ou refusée par le plaignant**, mais elle est obligatoire pour le policier (ou autre professionnel concerné). Si elle est acceptée, une rencontre de conciliation sera prévue dans un délai de 45 jours avec un conciliateur nommé par le Commissaire. Si elle est refusée, le Commissaire décidera de déclencher une enquête ou de clore le dossier.

Enquête

L'enquête est une mesure d'exception, elle a été déclenchée dans 9% des plaintes déposées en 2010-2011. Le Commissaire déclenche une enquête lorsque lorsqu'il estime qu'une plainte est d'intérêt public c'est-à-dire qu'elle implique l'une des conséquences suivantes : la mort ou des blessures graves infligées à une personne; une situation où la confiance du public peut être gravement compromise; une infraction criminelle ou une récidive. L'enquêteur dispose de 6 mois pour remettre son rapport.

Si, au terme de l'enquête, la preuve le justifie, le Commissaire peut demander au Comité de déontologie policière (tribunal administratif)

d'ouvrir une audience publique. Le plaignant est alors défendu gratuitement par un-e avocat-e désigné par le Commissaire. C'est l'issue de ce procès qui peut imposer des sanctions à un policier.

Pour plus d'information concernant les plaintes en déontologie policière:

<http://www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca/>

<http://cobp.resist.ca/le-recours-la-d-ontologie-polici-re>

Devoirs et normes de conduite des policiers

Article 5

Préserver la confiance et la considération

Article 6

Éviter toute forme d'abus d'autorité

Article 7

Respecter l'autorité de la loi, des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice

Article 8

Exercer ses fonctions avec probité

Article 9

Exercer ses fonctions avec désintéressement, impartialité et éviter les conflits d'intérêts

Article 10

Respecter les droits d'une personne sous garde et éviter de lui montrer de la complaisance

Article 11

Utiliser une arme ou toute autre pièce d'équipement avec prudence et discernement

Pour le détail : <http://www.deontologie-policiere.gouv.qc.ca/index.php?id=46.html>